



Yverdon-les-Bains, le 26 janvier 2024

Recommandé
Tribunal Cantonal
Cour d'Appel pénal
Rue des Augustins 3
Case postale 630
1701 Fribourg

Courrier A+
Grand Conseil et Conseil d'Etat incorpore
Par Chancellerie d'Etat
Route des Arsenaux 41
1700 Fribourg

Courrier A+
Ministère Public de la Confédération
Guisanplatz 1
3003 Berne

Courrier A+
Membres du
Conseil de la Magistrature incorpore
Pl. de Notre Dame 8
1700 Fribourg

Le présent document est en ligne avec les liens actifs sur :
<https://swisscorruption.info/merinat/#2024-01-26>

Sommation – Retour à l'État de Droit

Refus de modifier mon recours du 13 décembre 2023, selon motivation page 4
Demande du Président Michel FAVRE / **Retour pour propos inconvenants** – 501 2023 181
<https://swisscorruption.info/merinat2/2024-01-12-favre.pdf>

Déclaration d'Appel du 13.12.2023

<https://swisscorruption.info/merinat/#2023-12-13>

dans l'affaire

Jugement du Tribunal d'Arrondissement de la Broye
du 24 novembre 2023 Présidé par Mme Sonia BULLIARD GROSSET
https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-24_jugement.pdf

dans la cause

Atteinte à l'honneur sur plainte de José Ricardo FONSECA (ci-après JRF)
et Automobiles Fonseca SA à Dompierre
et

Plaintes pénales

contre

Ensemble des membres (2016-2023) du Conseil d'État fribourgeois
<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#politique>

Procureur général Fabien Gasser
et Procureurs Laurent MOSCHINI – Raphaël BOURQUIN et Alessia CHOCOMELI

Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID

Juges cantonaux Hubert BUGNON (ex) – Jérôme DELABAYS – Sandra WOHLAUSER
Michel FAVRE – Laurent SCHNEUWLY

Ensemble des membres du Conseil de la Magistrature
<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#surveillance>

Juges de 1^{ère} Instance Jean-Benoît MEUWLY et Sonia BULLIARD GROSSET
Plaignant M. José Ricardo FONSECA, route de Corcelles 10, 1563 Dompierre

Déposé à titre formel *** compte tenu des demandes de récusations en bloc des Magistrats qui interviennent dans le cadre d'une Organisation criminelle

*** L'Institution judiciaire est structurée sous la forme d'une « Organisation criminelle » – ci-après « Mafia d'État » <https://swisscorruption.info/mafia> – dans laquelle sont actifs l'intégralité des « juges » et Procureurs. Ceux-ci n'étant **plus capables de garantir le droit à des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH, des Art. 29, Art. 30, Art. 32 Cst** ou encore **des Art. 7, 8, 35 et 36 Cst (garantie des Droits fondamentaux)**, mes procédures ne sont transmises qu'à titre formel, sans que les destinataires (**magistrats impliqués dans la « Mafia d'État »**) n'aient la compétence pour les traiter. Voir aussi <https://swisscorruption.info/mpc>

Cependant cela ne signifie en aucun cas qu'il s'agit d'un dépôt à titre informatif dont l'Institution n'aurait pas à se saisir et que le « magistrat » de céans pourrait classer sans suite.

Les magistrats qui classeraient sans suite les procédures, comme a tenté abusivement de le faire le Président Michel FAVRE dans une procédure qui ne laisse planer aucun doute sur les crimes judiciaires commis <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-08>, ou encore comme a menacé de le faire son collègue complice dans le CRIME ORGANISÉ, le Président Laurent SCHNEUWLY, doivent être destitués et poursuivis pénalement et administrativement, pour violation de mes Droits fondamentaux.

L'acte doit être traité dans les plus brefs délais par une autorité compétente, à même de me fournir toutes les garanties pour la mise en application et le respect de mes Droits fondamentaux cités plus haut. Dans l'intervalle, TOUTES les procédures liées au dépôt de **mes actions en justice doivent être suspendues pour garantir mes droits, comme c'était le cas lors du dépôt de ma demande en révision du 27 octobre 2023 et la tenue du procès arbitraire agendé au 24 novembre 2023 dans lesquels les jugements rendus devront être considérés comme nuls.**

Récusation en bloc de tous les magistrats suisses

Dans leur argumentation relative à la récusation des magistrats, les membres des Autorités judiciaires ont la fâcheuse habitude de vouloir appliquer la Législation en place, pour justifier le rejet des récusations exigées.

Avant de constater leur approche erronée de la situation, voyons quelle est cette Législation qui serait pleinement justifiée dans un État de Droit :

Selon l'art. 56 let. a CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire. La loi vise aussi bien l'intérêt direct qu'indirect. Il est direct lorsque la personne est partie dans une cause et indirect lorsqu'elle a des liens personnels avec une partie à la procédure ou a un intérêt dans l'affaire. Tel sera le cas lorsqu'elle se trouve partie dans une cause comparable à l'affaire à trancher. Il y a également risque d'intérêt indirect lorsque la personne est membre de l'association ou de la personne morale partie à la procédure.

Concrètement, c'est de cas que la cause de l'empêchement sera examinée (PC CPP, 2^e éd. 2016, art. 56 n. 5). Il y a, plus généralement, un intérêt personnel indirect chaque fois que l'issue de la cause est susceptible de déployer des effets réflexes positifs ou négatifs sur sa situation personnelle ou juridique de l'intéressé (CR CPP-VERNIOY, 2^e éd. 2019, art. 56 n. 13).

Selon la jurisprudence, il ne suffit pas qu'un plaideur dépose plainte pénale contre son juge ou saisisse l'autorité disciplinaire, en raison de l'exercice de la fonction judiciaire, pour provoquer un motif de récusation. Il pourrait tout au plus en aller différemment si le magistrat en cause répondait à la dénonciation formée contre lui en déposant une plainte pénale assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral ou réagissait d'une autre manière propre à établir qu'il n'est plus en mesure de prendre la distance nécessaire par rapport à la plainte (arrêts TF 1B_465/2012 du 6 septembre 2012 consid. 3; 6B_20/2013 du 3 juin 2013 consid. 2.2 in RtiD 2014I p. 139; voir aussi ATF 134I20 consid. 4.3.2).

2.1.2. Selon l'art. 56 al. 1 let. f CPP, un magistrat est récusable « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH.

Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1; 138 IV 142 consid. 2.1 et les références citées). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1).

Posons-nous alors la question de savoir pourquoi l'application de la Législation en matière de récusation selon l'Art. 56 CPP, ne peut plus être applicable dans mes dossiers et pourquoi mes demandes de récusations en bloc sont pleinement justifiées...

Tout d'abord, l'appartenance des magistrats à des Clubs de services, n'est plus contestable... L'Objectif l'avait déjà dénoncé le 12.09.2008 https://swisscorruption.info/fr/2008-09-12_objectif.pdf. La Jurisprudence du Tribunal Fédéral relative au soutien de la Haute Cour en faveur de la Franc-Maçonnerie et de ses Clubs de services est abusive et va à l'encontre de l'État de Droit, pour servir les intérêts du Crime organisé !

Les Clubs de services agissent sous le contrôle de la Franc-Maçonnerie et selon les mêmes règles anticonstitutionnelles secrètes <https://swisscorruption.info/fm>. Rappelons que le « serment » prêté par un Franc-Maçon ou un membre de Club sur la « constitution » de sa Secte, va TOTALEMENT À L'ENCONTRE du SERMENT PRÊTÉ SUR LA CONSTITUTION (fédérale ou cantonale) lors de la nomination au sein de l'État, d'un Fonctionnaire, Magistrat, Politicien, etc. Il est évident dès lors, que de tels « magistrats » ne peuvent plus agir au sein d'une Autorité judiciaire.

<https://swisscorruption.info/mafia-plainte/#app1>

D'autre part, les membres des Autorités (politiques ou judiciaires) ont pour devise de respecter la « **collégialité** » dont la vraie définition correspond davantage à de la « **complicité** » et ainsi, si du fait peu probable, un « magistrat » ne devait pas être contrôlé par son « serment » secret envers la Franc-Maçonnerie ou envers son Club, il aurait alors le **devoir de respecter la « collégialité »** à laquelle il est professionnellement soumis... Dans tous les cas, les « magistrats ne peuvent avoir aucune indépendance et sont soumis au Crime organisé. **L'État de Droit n'est qu'une illusion !**

Bien entendu, cette première approche qui suffirait à elle seule à justifier les récusations en bloc, n'est **qu'une goutte d'eau dans l'océan de la criminalité politico-judiciaire**, dans laquelle les « magistrats » ne sont que les marionnettes du Pouvoir politique et par extension de l'État profond <https://swisscorruption.info/deep-state>, sans aucune indépendance, en violation **des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH, des Art. 29, Art. 30, Art. 32 Cst** ou encore **des Art. 7, 8, 35 et 36 Cst (garantie des Droits fondamentaux)**, comme on l'a vu en tête du présent recours.

Les fascicules « **Mafia d'État** » et « **Mafia d'État plainte** », mais aussi « **MPC** » ou encore « **FM** » cités ci-dessous, mettent en évidence la volonté CRASSE des Pouvoirs politiques – y compris notre Pouvoir législatif fédéral dont les membres sont nos Législateurs (sic !) – de vouloir outrepasser ou manipuler la Législation, pour couvrir les CRIMES économique-politico-judiciaires dans lesquels ils sont acteurs ou complices !

Il est aisé de constater dans les liens ci-dessous, que des Procureurs généraux, des Conseillers fédéraux, des Ministres de la Justice, Législateurs, etc. font ou on fait partie intégrante du CRIME ORGANISÉ et que TOUS CEUX à qui ces crimes sont dénoncés, s'ils ne sont pas directement impliqués, s'en rendent complices en violant l'Art. 302 CPP... Ainsi, en étant complices de CRIMES dans lesquels je subis un préjudice conséquent, comment ces « magistrats » pourraient-ils encore justifier avoir la compétence pour juger mes procédures ?

<https://swisscorruption.info/mafia>

<https://swisscorruption.info/mafia-plainte>

<https://swisscorruption.info/mpc>

<https://swisscorruption.info/fm>



Jurisprudence du Tribunal Fédéral

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).

Sommation – Retour à l'État de Droit

Refus de modifier mon recours du 13 décembre 2023 **pour propos inconvenants**
Selon la demande abusive du 12 janvier 2024 du Président Michel FAVRE
501 2023 181

Comme on a pu le voir en page 2 et 3 du présent document, le Président Michel FAVRE n'avait pas la compétence pour traiter mon Recours en appel du 13 décembre 2023 et sa demande de correction pour propos inconvenants relève dès lors d'un abus d'autorité.

Compte tenu du fait que les Magistrats ont détourné l'État de Droit – et dès lors la Constitution fédérale et la Démocratie – au profit d'Organisations criminelles telles que la Franc-Maçonnerie et ses Clubs de services, eux-mêmes dirigés par l'État profond et la MAFIA de Davos sous la baguette du chef d'orchestre, le Gourou Klaus SCHWAB, les traîtres qui continuent à agir selon des principes criminels sont alors coupables d'abus d'autorité, d'entraves à l'action pénale, de participation à une organisation criminelle et de tout chef d'accusation en fonction des CRIMES commis.

En regard de la SOMMATION du 24 janvier 2024 adressée à l'Autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération, selon l'Art. 174 Cst et aux Autorités de tous les Cantons, il appartient maintenant aux deux Commandants de Corps Laurent MICHAUD et Hans-Peter WALSER, de prendre le contrôle de l'Institution judiciaire fribourgeoise et d'arrêter les Magistrats qui poursuivent leurs activités contre les Droits fondamentaux des Citoyens, des Droits garantis par la Constitution fédérale et la CEDH.

Dans sa missive du 12 janvier 2024, le **Président Michel FAVRE** mentionne : « *vous qualifiez l'institution judiciaire d'organisation criminelle et de mafia d'Etat. Vous traitez également plusieurs magistrats de complices de crimes ou de crime organisé, voire de criminels. Vous émettez des soupçons de corruption du Ministère public et formulez des accusations d'entrave à l'action pénale, quand vous n'êtes pas insultant envers le Procureur général ou la Magistrate de première instance. Je renonce à poursuivre plus avant cet inventaire à la Prévert, les passages discourtois, impolis ou licencieux étant multiples* ».

Notons tout d'abord que les quelque 20 pages de mon recours en appel, ne font que **détailler factuellement** un comportement judiciaire pour le moins arbitraire et complice, dans une affaire criminelle dans laquelle les magistrats, depuis le Ministère Public jusqu'au Tribunal Cantonal, ont agi de manière CRASSE, arbitraire et en violation totale de la Législation.

Il n'est pas inutile de préciser que Michel FAVRE a été Juge d'instruction et qu'il avait également été substitut de la **Procureure générale Anne COLLIARD** dont la plus grande satisfaction de sa carrière a été d'avoir fait condamner les membres d'Appel-au-Peuple : <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption>.

Durant ses mandats au Ministère Public fribourgeois, **Michel FAVRE a donc contribué à étouffer** tous les foyers qui auraient permis de faire condamner les CRIMINELS impliqués dans le blanchiment des royalties sur les brevets FERRAYÉ <https://swisscorruption.info/royalties2> dont je suis bénéficiaire à 50 % (l'Affaire de Genève). Il suffit de se référer aux fameuses déclarations du Conseiller National Dominique DE BUMAN, vice-Président suisse du PDC / LE CENTRE, qui avait déclaré le 8 juin 2006 :



« Je sais que les Autorités sont complètement corrompues, mais ça ne s'arrête pas là. Si je dénonçais tout ce que je sais, la Suisse entière tremblerait... La société est complètement pourrie. Cela ne fonctionne que par les petits copains. Il y a des problèmes partout. La société (fribourgeoise) n'est pas exempte d'histoires de corruption ou de copinage. J'ai eu vent de certaines choses qui ont été couvertes, c'est vrai, je le sais »... La violation de l'Art. 302 CPP a manifestement été réalisée, par tous les Magistrats du Pays...

Vous comprendrez que vous n'allez pas nous faire taire comme vous l'avez fait avec votre complice, le MAFIEUX SERVILE, Dominique DE BUMAN... Je vous invite à prendre connaissance de notre sommation du 24 janvier 2024 <https://swisscorruption.info/mafia-plainte/#sommation>

Par notre SOMMATION du 24 janvier 2024, nous avons clairement confirmé le dépôt de réserves civiles dans le cadre de la revendication des plus de CHF 76'609 milliards de francs de préjudice que nous subissons, **parce que des Magistrats, sous les ordres de Pouvoirs politiques, se sont mis au service du CRIME ORGANISÉ, en violant maintenant systématiquement les Devoirs de leurs fonctions.**

Mon recours en appel du 13 décembre 2023 que je vous **retourne en annexe non modifié**, devra être traité par des Magistrats intègres, compétents et non corrompus, capables de prendre en considération TOUS LES CRIMES dénoncés dans le recours lui-même ou dans les liens mentionnés, sans arbitraire, de manière impartiale, dans l'esprit de la Législation constitutionnelle ! Un petit coup d'œil à notre courrier adressé à la Commune de MARSSENS mon partenaire dans la défense des intérêts de Joseph FERRAYÉ et des royalties à recouvrer, devrait compléter vos lacunes concernant vos obligations en tant que Magistrats et membres de l'Autorité <https://swisscorruption.info/mafia-plainte/#communes>.

En conséquence, je SOMME le Conseil d'État et le Parlement du Canton de Fribourg, de destituer avec effet immédiat le Président Michel FAVRE et d'ordonner à son encontre, des enquêtes administratives et pénales, pour abus d'autorité, déni de justice, entraves multiples à l'action pénale et participation au sein d'une organisation du crime intercantonale et internationale, liée au blanchiment des Royalties, à notre préjudice.

Si tel n'est pas le cas, l'ARMÉE aura alors pour mission de faire respecter la Constitution fédérale, dont elle est garante et de prendre les mesures utiles contre toutes les Autorités fribourgeoises !

Nous estimons la responsabilité civile pour le blanchiment des royalties dans le Canton de Fribourg, à plusieurs centaines de milliards de francs.

Ainsi, dorénavant et pour chaque procédure dans laquelle l'arbitraire, la partialité, les entraves à l'action pénale, seront constatées **comme c'est le cas ici, une compensation civile de CHF 100'000'000.- (cent millions)** sera immédiatement due à charge des protagonistes, solidairement entre eux selon explications données dans notre courrier du 24 janvier 2024 <https://swisscorruption.info/mafia-plainte/#2024-11-24>. L'État de Fribourg et les membres de ses Autorités politiques (Députés et Conseillers d'État, Hauts fonctionnaires), seront subsidiairement solidaires des compensations civiles dues, garanties en outre par l'État.

Au surplus, si les Magistrats judiciaires corrompus ou simplement ciblés comme complices du Crime organisé dénoncé, devaient continuer à traiter nos procédures, à l'instar de mon recours du 13 décembre 2023 par le Président FAVRE et ainsi poursuivre le préjudice et l'arbitraire que je subis en commettant de nouveaux abus d'autorité, de nouvelles entraves à l'action pénale, etc. – le dossier MÉRINAT illustre bien le CRIME JUDICIAIRE (refus de témoins, refus de preuves, interdiction de poser des questions, etc.) – la compensation civile exigée et non négociable le moment venu, sera alors portée à un montant de CHF 500 millions par cas, dans les mêmes conditions que précisé plus haut.

J'insiste sur le fait que ces compensations civiles ne seront plus négociables et seront immédiatement exigibles le jour où l'escroquerie des royalties sera reconnue. C'est pour très bientôt comme certains d'entre vous le savent déjà probablement et il serait **dans l'intérêt des Citoyens qui ont placé leur confiance en leurs « élus »**, que les membres de leurs Autorités, en prennent conscience très sérieusement. Qu'ils retrouvent **la droiture que le Peuple souverain est en droit d'attendre de leur part et qu'ils fassent preuve de l'allégeance prise dans leur prestation de Serment !**

Accepter une fonction publique, signifie avant tout se mettre au service de la collectivité, pour défendre les intérêts de celle-ci et non pour piller les biens d'autrui ! Je vous invite à consulter le lien suivant, pour vous rappeler quels sont vos DEVOIRS : <https://swisscorruption.info/mafia-plainte/#app1>.

Est-il utile aussi de vous rappeler que, dans une Démocratie directe, les Citoyens exercent directement le Pouvoir, sans l'intermédiaire de représentants élus, ce qui signifie en définitive que vous n'êtes que les exécutants (les administrateurs) de la volonté du **Peuple souverain auquel vous devez allégeance** ! Le Serment que les Élus doivent prêter (Appendice 1 ci-dessus) ne supporte aucune interprétation sur le sujet.

Les temps dans lesquels les Citoyen(ne)s sont les dindons de la farce – ce qui a conduit à l'appauvrissement que nous connaissons aujourd'hui des classes moyennes et inférieures – sont définitivement révolus et vous risquez de l'apprendre à vos dépens, avec les conséquences civiles qu'il vous en coûtera ! Vous allez devoir descendre de votre piédestal !

Conclusion

En réponse à l'abus d'autorité du Président Michel FAVRE, **je somme donc le Tribunal Cantonal**, dans le respecte des récusations exigées et rappelées en début du présent courrier :

- I. De considérer l'exigence par courrier du 12 janvier 2024 du Président FAVRE comme abusive <https://swisscorruption.info/merinat2/2024-01-12-favre.pdf>
- II. De renoncer au dépôt d'une déclaration d'appel revue
- III. De prendre en considération mon recours du 13 décembre 2023 en l'état
- IV. D'ordonner la mise à pied immédiate du Président FAVRE et l'ouverture d'enquêtes administratives et pénales à son encontre
- V. De m'accorder une indemnité pour frais et dépens de CHF 10'000.- qui englobent tous les abus d'autorité et autres violations de mes Droits depuis l'instruction des plaintes à mon encontre, par les membres corrompus du Ministère Public, déposées par José Ricardo FONSECA et FONSECA Automobiles SA

Subsidiairement

- VI. L'ouverture d'enquêtes pénales contre les plaignants précités, à la suite des conclusions auxquelles parviendront OBLIGATOIREMENT les magistrats intègres qui jugeront mon recours du 13 décembre 2023.
- VII. Dépôt de réserves civiles de CHF 500'000.- contre les plaignants précités, pour préjudice et tort moral.

Fait à Yverdon-les-Bains le 26 janvier 2024

Marc-Etienne Bardet